

des Princes &c. Novemb. 1763. 351

*point d'autre moyen ni moins à charge, ni plus légitime, ni plus prompt que celui qui est proposé, ou pour remédier à des maux réels, ou pour les prévenir. Que par cet Acte & sous la foi du même serment, il atteste d'un autre côté au Souverain que son Peuple, toujours rempli de zèle pour son service, toujours animé de cet esprit patriotique si nécessaire à entretenir, est encore en état de fournir les secours demandés.* »

Ces Remontrances, dont les autres traits ne sont pas tout-à-fait ressemblans aux deux qu'on vient de rapporter, ont à peine paru qu'on y a fait circuler une réponse aussi en quinze pages d'impression *in-douze*, & dont voici le commencement & la fin.

MESSIEURS. Si le Roi ne comptoit pas, comme il le fait, sur la fidélité de son Parlement, il auroit crû voir, dans les premiers articles des objets de ses Remontrances, un esprit peu digne de la confiance qui est due à S. M. & un germe de ces nouveautés, qu'Elle a souvent condamnées, & qui sont si contraires aux bonnes règles & aux saines maximes ; mais S. M. ne veut point juger des Magistrats sur des expressions échappées dans un précis de leurs Remontrances, & qui peuvent même être une suite de l'empressement qu'ils ont eu en le lui adressant promptement, de lui donner une nouvelle preuve de leur attachement.

S. M. est persuadée, que ces Magistrats sont pénétrés des maximes pures & sans mélange que leurs Prédécesseurs leur ont transmises ; qu'ils font & n'oublieront jamais, que leurs Remontrances sont des prières & des supplications ; que, quand ils les portent aux pieds du Trône, c'est un devoir dont ils s'acquittent, beaucoup plutôt qu'un droit ou une prérogative dont ils jouissent ; que leur vrai titre, l'unique que leur assure la constitution de leur Tribunal, est de former & d'être la Cour du Roi ; que conséquemment ils sont les Juges & non les